

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PÉRIGUEUX, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CMC SARL

Pierre Danse
24210 Limeyrat

Références : DP/DiPa/UbD24-47/44/2023
Code AIOT : 0005204821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement CMC SARL implanté Pierre Danse 24210 Limeyrat. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

L'inspection du 14/09/2022 fait suite à différentes plaintes de nuisances sonores, notamment sur la commune de Brouchaud, en provenance des exploitations de carrières situées sur le causse de Limeyrat :

- carrière TCTP,
- carrière CMC,
- carrières de Bontemps,
- carrières Occitanie Pierres.

En ce début d'année 2022, il a été confié la réalisation d'une étude acoustique au bureau étude « APB Acoustique ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMC SARL
- Pierre Danse 24210 Limeyrat
- Code AIOT : 0005204821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'emprise de la carrière, aux lieux-dits "Pierre Danse", "Mazards Nord" et "Mazards Sud" sur le territoire de la commune de Limeyrat, porte sur une surface totale de 21,5 ha, dont 8,7 ha environ seront exploitables.

La production maximale prévisionnelle du site est de 7 000 m³/an pour la pierre de taille et 50 000 t/an (ou 150 000 t/an en fonction de desserte de la carrière) pour les granulats. Le tonnage maximal annuel (150 000 t/an) d'extraction ne peut être atteint que sous la réserve de la mise en service d'une desserte alternative à la traversée du bourg de la commune d'Ajat.

Les calcaires destinés aux granulats sont extraits soit à la pelle soit à l'aide d'explosifs et ensuite, acheminés vers la station de traitement du site pour être revalorisés. Les déchets de blocs sont également valorisés par l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Le jour de l'inspection du 14/09/2022 avait lieu les mesures de bruit par le bureau d'étude APB.

- **L'inspection a porté principalement sur le contrôle de l'activité des carrières avant et pendant la campagne de mesurage des bruits avec activité (bruit ambiant).**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Toutes les installations et les véhicules de manutention (camions, chargeuse, concasseur, cribles pelles, etc...) étaient opérationnels pendant les mesures des bruits ambiants (avec activité), inspection du 14/09/2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recolement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	/	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7	/	Sans objet
3	Equipements acoustiques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 10.1.4	/	Sans objet
4	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 10.1.5	/	Sans objet
5	Dérogation Espèces Protégées - Suivis	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrôle des niveaux sonores

Au point de contrôle, lieu-dit "Les Bouygeas" sur la commune de Brouchaud, l'émergence est caractérisée par l'activité des carrières Occitanie Pierres et TCTP. Les bruits émanent essentiellement des engins d'extraction, des raclements du godet sur les roches, du BRH, du transfert des engins, de la verse dans une benne.

L'exploitation simultanée des 4 carrières respecte les valeurs limites de l'émergence réglementaire sur l'ensemble des points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Recolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.
Constats : Numéro nomenclature : 2515-1a - Installation fixe de concassage, criblage, lavage de matériaux Capacité : puissance installée des machines fixées 300 kW - Classement Enregistrement.
Observations : L'exploitant apportera tous les éléments permettant de justifier et confirmer le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Le récolement sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre (P.À.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;- les limites du périmètre extractible (PE) ;- les bords de la fouille,- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),- les zones en couts d'exploitation,- les zones déjà exploitées non remises en état,- les zones remises en état, la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,- les bornes visées à l'article 3.2,- les pistes et voies de circulation, les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...), Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assuter le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente.).
Constats : L'exploitant établit un plan à l'échelle adapté à la superficie de la carrière.
Observations : Un nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport. En complément, les différentes phases d'exploitation et les ouvrages visés à l'article 10.1.4 seront matérialisées. Ce plan devra être cohérent avec la réalité du terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Equipements acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 10.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le merlon de 5 m de hauteur en limite Nord de l'exploitation, en direction de Bontemps, est maintenu.
Constats : Le merlon acoustique est en partie réalisé.
Observations : Afin de compléter les éléments du rapport de contrôle de l'Evaluation Environnementale Acoustique (EEA), l'exploitant fournit un rapport des mesures mises en place afin de limiter les bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Ce bilan sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 10.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles niveaux sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un an à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.
Constats : il a été confié la réalisation d'une étude acoustique au bureau d'étude « APB Acoustique ». Le devis de cette mission ayant été signé par l'ensemble des exploitants, les mesures ont été réalisées le mardi 13 septembre 2022. Ces mesures de bruit ont été effectuées sur les points suivants : - au droit des habitations de 3 élus et du Maire de la commune de Brouchaud, - au niveau du portail d'un riverain. Toutes les installations et véhicules de manutention (camions, chargeuses, BRH, haveuses...) étaient opérationnels pendant les mesures de bruits ambiants.
Observations : Le rapport, en date du 21 novembre 2022, vise à étudier l'impact des bruits aériens générés par 4 carrières en production simultanée sur les communes de Montagnac-d'Auberoche et de Limeyrat. La mission a été d'effectuer différentes campagnes de mesures de bruit selon la méthode dite de l'expertise dans 4 lieux-dits distincts qui sont les suivants : – lieu-dit « Les Bouygeas » – lieu-dit « La Meyssellie » – lieu-dit « Saint-Just » – lieu-dit « La Roussellie » Le cahier des charges concernant les périodes a été établi par le BE APB sous contrôle de l'inspecteur des installations classées de la DREAL. Les valeurs des émergences (bruit ambiant - bruit résiduel) sont de 0.0 dB(A) en minimum et 3.6 dB(A) au maximum au lieu-dit "Les Bouygeas", pour un maximum autorisé de 6.0 dB(A). L'exploitation simultanée des 4 carrières respecte les valeurs limites de l'émergence réglementaire sur l'ensemble des points de contrôle. Une nouvelle étude d'impact sonore sera réalisée par l'exploitant avant fin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dérogation Espèces Protégées - Suivis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 9
Thème(s) : Autre, Suivi scientifique environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi scientifique des populations et des habitats d'espèces protégées Impactées sera mis en place pendant une durée minimale de 30 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans à partir de l'autorisation d'exploiter. Ces suivis se mettront en place dans les zones prévues au titre des mesures compensatoires ainsi qu'au niveau des zones évitées. Les résultats de chaque suivi scientifique seront diffusés à la DREAL Nouvelle-Aquitaine suivant la fréquence de réalisation établie ci-avant. Les données naturalistes de suivi seront transmises, à Un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur Intégration au Système d'information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).
Constats : Le résultat du suivi scientifique doit être diffusé pour l'année 2022.
Observations : Le bilan quinquennal des opérations menées et le descriptif des actions prévues sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

